



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

20 NOV. 2023

Bureau du courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 15 novembre 2023 (convocation du 02 novembre 2023)**

Aujourd'hui quinze novembre deux mille vingt trois à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme de FRANÇOIS, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Brigitte TERRAZA à Mme de FRANÇOIS, M. Emmanuel SALLABERRY à M. DUPRAT

La séance est ouverte

AFFAIRE 2023/06/05P

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION PAR LA POLICE
NATIONALE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DU
PARKING DE MERIGNAC CENTRE**

Un nouvel hôtel de police a été construit place Charles de Gaulle à MERIGNAC à proximité du parking public MERIGNAC CENTRE exploité par METPARK.

Dans l'attente de la livraison d'un parking interne au commissariat, le SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI) a souscrit 57 contrats d'abonnement sur le parc public exploité par METPARK pour le stationnement des véhicules de la Police Nationale et des véhicules personnels des agents.

Vingt-deux caméras sont installées sur le parking public et exploitées par METPARK conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020.

Afin de s'assurer de la sécurité des agents de la Police Nationale et de leurs véhicules stationnés dans le parking public, le SGAMI s'est rapproché de METPARK pour accéder en temps réel aux images enregistrées par le système de vidéoprotection de la Régie.

C'est dans ce contexte, qu'un projet de convention a été rédigé entre les parties pour encadrer l'accès à ces images.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 15 novembre 2023
Pour expédition conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe DUPRAT', written over a horizontal line.

Christophe DUPRAT

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LE
PARKING MERIGNAC**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK »,

et d'autre part,

LE SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST situé 89 cours Dupré-de-Saint-Maur, 33041 BORDEAUX Cedex, immatriculé sous le numéro SIRET 130 020 324 00013, représenté par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommé « le SGAMI » ou « le titulaire »,

ci-après dénommés ensemble « les parties »



METPARK
Place à la mobilité

PREAMBULE

Un nouvel hôtel de police a été construit place Charles de Gaulle à Mérignac à proximité du parking public MERIGNAC exploité par METPARK.

Dans l'attente de la livraison d'un parking interne au commissariat, le SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI) a souscrit 57 contrats d'abonnements sur le parc public exploité par METPARK pour le stationnement des véhicules de la police nationale ainsi que les véhicules personnels des agents.

Vingt-deux caméras sont installées sur le parking public. L'exploitation des systèmes de vidéoprotection a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2020.

Afin de s'assurer de la sécurité des agents et des véhicules stationnés dans le parking public, le SGAMI s'est rapproché de METPARK pour accéder en temps réel aux images enregistrées par le système de vidéoprotection de la Régie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à encadrer les modalités d'accès et de consultation, par le SGAMI, des images capturées par le système de vidéoprotection installé sur le parking public.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de DEUX (2) ans à compter de sa date de sa signature.

La convention pourra être prolongée, à la demande du SGAMI, en cas de retard dans la livraison du parking privé de l'hôtel de police. METPARK pourra, à sa libre appréciation, accepter ou non la prolongation.

ARTICLE 3. CAMERAS CONCERNEES

Le SGAMI a accès aux images des 22 caméras installées sur le parking public. Un plan est annexé à la convention.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Obligations du titulaire

Convention – Utilisation des caméras – MERIGNAC



METPARK

Place à la mobilité

Le titulaire est autorisé uniquement à consulter les images en temps réel dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Les images peuvent être consultées exclusivement par les personnes qui sont dûment habilitées.

Il est strictement interdit au titulaire de capturer les images, de les enregistrer ou d'en faire une quelconque utilisation et diffusion.

Dans l'hypothèse où le titulaire souhaiterait accéder aux enregistrements des images ou en avoir une copie, il devra adresser au représentant légal de METPARK, conformément aux dispositions de l'article 60-1 du code de procédure pénale, une réquisition judiciaire dans un délai maximal de 15 jours (durée de conservation des images).

4.2. Obligations de METPARK

METPARK s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre au titulaire d'installer le mât hertzien sur l'édicule du parking dans de bonnes conditions et à intervenir en cas de dysfonctionnement technique provenant de l'un de ses équipements.

En cas de panne nécessitant une intervention technique dans les locaux de METPARK et/ou sur le système, un délai de 48 heures sera nécessaire pour la prise en compte du problème.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

5.1. Travaux d'installation

Le SGAMI est autorisé à installer un mât hertzien sur l'édicule du parking pour établir par liaison entre le contrôleur vidéo de METPARK et un ordinateur de l'hôtel de police dédié à la consultation des images qui doit être isolé de son réseau principal.

L'ensemble des travaux d'équipement nécessaires à la connexion des systèmes de vidéoprotection du parking sera à la charge intégrale du titulaire.

Ces travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et ne peuvent toucher aux structures de l'ouvrage.

METPARK pourra faire toutes observations jugées utiles et s'opposer au début des travaux dès lors qu'ils comporteraient un risque ou que les aménagements réalisés seraient contraires aux dispositions contractuelles qui lient les deux parties.

METPARK devra donner son accord préalable et express avant le commencement des travaux.

5.2. Visites préalables au démarrage



M E T P A R K

Place à la mobilité

Une fois les travaux achevés, les parties conviennent d'une visite des installations afin que METPARK les valide.

METPARK peut à l'occasion de cette visite faire toutes observations motivées et justifiées sur les installations. L'absence d'observations de METPARK ne saurait ultérieurement dégager la responsabilité du titulaire qui doit réaliser les travaux dans les règles de l'art.

5.3. Maintenance du dispositif

Le titulaire est responsable de toute intervention assurant le bon fonctionnement de ses branchements et assume tous les coûts engendrés par l'entretien, la maintenance technique et toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement de la consultation des images.

Toute intervention devra donner lieu à l'accord préalable et express de METPARK.

5.4. Responsabilités

Le titulaire demeure entièrement et seul responsable des dommages et nuisances qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation du dispositif autorisé.

En cas de dégradation de l'installation du titulaire dont il serait victime et de façon générale de tout préjudice dont METPARK n'est pas à l'origine, la responsabilité de METPARK ne pourra être recherchée. En toute hypothèse, METPARK ne peut être tenue responsable en cas de panne ou dysfonctionnement du système.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7. FIN DE L'ACTIVITE DU TITULAIRE

A la fin de la convention, le titulaire devra déposer le dispositif installé et remettre les surfaces occupées en très bon état de propreté.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi.

En cas de dégradation avérée par comparaison entre l'état initial et l'état des lieux de sortie, le titulaire s'engage à remettre les lieux en l'état dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la constatation des dégradations.

En cas de carence du titulaire, METPARK pourra réaliser d'office les travaux nécessaires après une mise en demeure adressée au titulaire restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Dans cette hypothèse, METPARK facturera au titulaire le coût des travaux.



M E T P A R K

Place à la mobilité

ARTICLE 8. RESILIATION

Les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'UN (1) mois, ce délai commençant à courir à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement grave lié à un motif d'intérêt général, les parties pourront résilier la présente convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due.

ARTICLE 9. CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'une cession.

ARTICLE 10. CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 11. ANNEXES

Plan

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour le SGAMI,

Pour METPARK,
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI